

## ATTESTATION DE GARANTIE FINANCIERE

Je soussigné **Monsieur David LABERTHONNIERE**, agissant en qualité de Chargé d'Activité Crédits Agri-Pro de la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, société coopérative à capital et personnel variables, régie par le livre V du Code Monétaire et Financier, le Livre V du Code Rural et les textes subséquents, dont le siège social est à Clermont-Ferrand 63000, 1 avenue de la Libération, SIREN 445 200 488 – RCS CLERMONT FERRAND,

Certifie que l'entreprise dénommée **SAS SALESSE FORMATION**, établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dont le siège social est 34 rue Stalingrad – 23000 GUERET, représentée par Monsieur Jean SALESSE LAVERGNE,

Bénéficie d'une garantie financière n° 00004927738 d'un montant de **87 524.64 €** (quatre vingt sept mille cinq cent vingt quatre euros et soixante quatre centimes). Cette garantie est délivrée conformément à l'article R.213-3 11° du Code de la Route.

Cette garantie est valable du **07/03/2024 au 07/03/2025**.

Monsieur Jean SALESSE LAVERGNE est autorisé à exploiter l'établissement SAS SALESSE FORMATION sous le N° E 17 023 0001 0 par arrêté n° 23-2022-07-04-0001 délivré le 04 juillet 2022 par la Préfète du Département de la Creuse.

L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes :  
- **AM – A1 – A2 – A – B/B1** -

Le montant de la garantie couvre au moins 30% de la part du chiffre d'affaires annuel TTC de l'année N-1 réalisé au titre desdites formations dans les conditions prévues par l'article 6 de la convention de labellisation faisant l'objet de l'annexe 4 de l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ». Cette garantie prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours au moment où l'exploitation de l'école de conduite serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins trois mois.

Ce remboursement est effectué directement par l'organisme garant au titulaire du contrat de formation.

Fait à Guéret, le 25 mars 2024

